

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mormoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 16 fr.
Édition complète 26 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales,
réglementaires
et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale
et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Construction privée.

Dahir du 16 mars 1949 (15 jourmada I 1368) complétant le dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) destiné à favoriser la reprise des constructions privées 518

P.T.T. — Paiement des mandats.

Arrêté viziriel du 5 avril 1949 (6 jourmada II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 25 avril 1945 (12 jourmada I 1364) réglementant l'application du dahir du 24 avril 1945 (11 jourmada I 1364) portant organisation du service des mandats d'articles d'argent 519

Répartition des boîtes métalliques.

Arrêté résidentiel relatif à la répartition et à l'utilisation des boîtes métalliques pour emballages 519

Prix de vente des alcools.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des alcools cédés par le Bureau des vins et alcools. 520

Prix de la margarine.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté au prix de la margarine de fabrication locale 520

Marchés de l'Etat. — Intérêts moratoires.

Instruction provisoire du directeur des finances fixant les modalités d'application du dahir du 1^{er} juin 1948 autorisant le paiement d'intérêts moratoires aux titulaires des marchés de l'Etat, en cas de retard dans le paiement des sommes dues au titre de ces marchés 520

TEXTES PARTICULIERS

Régie des ports de Mehdiâ, Port-Lyautey et Rabat—Salé. — Réparation des accidents du travail.

Dahir du 8 mars 1949 (7 jourmada I 1368) portant substitution de l'Etat chérifien à la Régie des ports de Mehdiâ, Port-

Lyautey et Rabat—Salé pour le service des diverses indemnités et prestations allouées aux agents de cette régie, victimes d'accidents du travail 521

S.I.P. d'Oued-Zem.

Arrêté viziriel du 19 mars 1949 (18 jourmada I 1368) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance d'Oued-Zem 521

Marrakech. — Tarifs de vente de l'eau.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Marrakech 522

Emprunt C.F.M. — Emission de la 1^{re} tranche.

Arrêté du directeur des finances fixant les modalités d'émission d'une première tranche d'obligations d'un montant nominal de 500.000.000 de francs, à imputer sur le montant nominal maximum de 800.000.000 de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à emprunter 522

Assurances.

Arrêté du directeur des finances approuvant le transfert à la société d'assurances « La France africaine » de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, constitué en zone française du Maroc, de la société d'assurances « La France Incendie, Accidents et Risques divers » 523

Marchand. — Constitution d'une coopérative vinicole.

Décision du directeur des finances autorisant la constitution d'une société coopérative dénommée « Société coopérative vinicole de Marchand » 523

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau sur le débit du sondage effectué par les travaux publics à Ain-Triane, au profit du 50^e goum marocain, à Berguent 523

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'Oued Ykem, au profit de M. Marin Joseph, colon à Oued-Ykem 523

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans trois puits, au profit de MM. Vidal et Hérard, colons à El-Aieb (Angads)	523
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'assif Tidili, au profit de la Société anonyme chérifienne d'études minières	523
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance de droits d'eau sur l'ain Dehb (territoire de Meknès)	523
Routes Marrakech—Taroudannt et Taza—Sidi-Abdallah. — Interdiction temporaire de circulation.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 13 avril 1949 interdisant temporairement et exceptionnellement la circulation sur la section « Asni—Taroudannt » de la route n° 501, de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa, et sur la route n° 311, de Taza à Sidi-Abdallah, par Bab-Bou-Idir, à l'occasion du « Tour cycliste du Maroc »	523
Imini (Ouarzazate), Ain-Mediouna, Sidi-el-Mokhfi, Tafrant-de-l'Ouerrha (Fès), Tanannt (Azilal). — Service postal.	
Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ouvrant l'agence postale d'Imini (territoire d'Ouarzazate) à partir du 1 ^{er} avril 1949, transformant les postes de correspondant postal d'Ain-Mediouna, Sidi-el-Mokhfi et Tafrant-de-l'Ouerrha (région de Fès) en agences postales de 1 ^{re} catégorie et transformant la cabine téléphonique publique de Tanannt (cercle d'Azilal) en recette-distribution à partir du 1 ^{er} mai 1949	523

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 11 avril 1949 (12 jourmada II 1368) relatif aux primes allouées au personnel technique des laboratoires relevant des directions de l'agriculture, du commerce et des forêts et de la production industrielle et des mines.	524
--	-----

TEXTES PARTICULIERS

Direction des affaires chérifiennes.	
Dahir du 28 mars 1949 (27 jourmada I 1368) modifiant le dahir du 28 mars 1924 (16 chaabane 1342) réglementant les fonctions d'oukil el rhiab	524
Arrêté viziriel du 15 avril 1949 (16 jourmada II 1368) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines	524
Direction de l'intérieur.	
Arrêté résidentiel fixant les nouveaux traitements globaux de certaines catégories de personnels administratifs de la direction de l'intérieur à compter du 1 ^{er} janvier 1949 ..	525
Direction des services de sécurité publique.	
Arrêté résidentiel fixant les nouveaux traitements du personnel des cadres réservés aux Marocains dans l'administration pénitentiaire à compter du 1 ^{er} janvier 1949	526
Direction des finances.	
Arrêté viziriel du 15 avril 1949 (16 jourmada II 1368) fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1949, les traitements de certaines catégories d'agents de la direction des finances	526

Arrêté viziriel du 15 avril 1949 (16 jourmada II 1368) fixant les nouveaux traitements des commis d'interprétariat de la direction des finances et du service de la conservation foncière à compter du 1 ^{er} janvier 1949	527
---	-----

Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant le nombre des emplois de sous-ingénieur de classe exceptionnelle pour les années 1948 et 1949	528
--	-----

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 11 avril 1949 (12 jourmada II 1368) modifiant les arrêtés viziriels du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts et du 27 février 1941 (30 moharrem 1360) instituant certaines indemnités au bénéfice des chefs de demi-brigade forestière	528
---	-----

Direction de l'instruction publique.

Arrêté résidentiel complétant et modifiant l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports	528
--	-----

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	529
Nominations et promotions	529
Honorariat	534
Admission à la retraite	534
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	535
Résultats de concours et d'exams	536

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux contribuables européens ou assimilés relatif aux déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1949	537
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	537
Avis aux intermédiaires agréés relatif aux relations financières entre la zone franc et la Côte française des Somalis ..	538
Avis de concours pour le recrutement de quinze ingénieurs-géomètres adjoints stagiaires	539

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 16 mars 1949 (15 jourmada I 1368) complétant le dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) destiné à favoriser la reprise des constructions privées.	
---	--

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) est complété par des articles 6, 7 et 8 ainsi conçus :

« Article 6. — Par dérogation aux articles 6, 8 et 11 du dahir « précité du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344), la Caisse de prêts « immobiliers du Maroc pourra, sur décision spéciale du directeur « des finances, être autorisée à consentir un prêt d'un montant supé- « rieur à 60 % de l'estimation, sans toutefois pouvoir excéder 90 %

« de cette estimation, lorsqu'il apparaîtra que les ressources propres
« de l'emprunteur ne sont pas suffisantes pour lui permettre de
« réaliser son projet de construction.

« Pendant toute leur durée, les prêts ainsi consentis bénéficieront de la garantie de l'Etat pour la fraction dépassant initialement les 60 % de l'estimation.

« Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux emprunteurs ayant contracté des prêts, antérieurement à la date de publication du présent dahir, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus. »

« Article 7. — Lorsque des prêts seront consentis à des entreprises industrielles ou commerciales construisant des logements pour leurs ouvriers ou employés, la garantie personnelle desdites entreprises pourra être exigée en sus de la garantie hypothécaire prévue à l'article 2.

« De plus, le directeur des finances pourra, par décision spéciale, accorder la garantie de l'Etat aux prêts consentis aux entreprises commerciales ou industrielles construisant des logements pour leurs ouvriers ou employés si, de par sa situation et sa consistance, le gage offert ne constitue, pour la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, une garantie statutaire, à condition toutefois que la construction prévue présente un intérêt social certain. »

« Article 8. — Par dérogation à l'article 2 du dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347) relatif au crédit immobilier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, les dispositions de l'article 6 du présent dahir sont étendues aux opérations de crédit à long terme effectuées en vue de la construction d'hôtels à voyageurs. »

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1368 (16 mars 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 5 avril 1949 (6 jourmada II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 25 avril 1945 (12 jourmada I 1364) réglementant l'application du dahir du 24 avril 1945 (11 jourmada I 1364) portant organisation du service des mandats d'articles d'argent.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu le dahir du 24 avril 1945 (11 jourmada I 1364) portant organisation du service des mandats d'articles d'argent, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1945 (12 jourmada I 1364) réglementant l'application du dahir du 24 avril 1945 (11 jourmada I 1364) portant organisation du service des mandats d'articles d'argent ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les deux premiers alinéas de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 avril 1945 (12 jourmada I 1364) sont remplacés par les suivants :

« Article 5. — A moins qu'ils ne soient payés par inscription au crédit d'un compte courant postal, les mandats ordinaires quel qu'en soit le montant, les mandats-cartes, mandats-lettres et mandats télégraphiques de plus de 10.000 francs sont payables exclusivement au guichet des bureaux de poste. Il peut, toutefois, être fait exception à cette règle pour les mandats ordinaires de 10.000 francs au plus, dont le paiement a été retardé par suite d'une faute de service.

« Sous réserve de ne pas dépasser 10.000 francs et sauf exceptions prévues par les règlements de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, peuvent être payés à domicile :

« 1° »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} mai 1949.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1368 (5 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel relatif à la répartition et à l'utilisation des boîtes métalliques pour emballages.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 juillet 1940 relatif à la répartition des boîtes et bidons en fer-blanc entre les utilisateurs ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 8 juillet 1941 instituant une norme provisoire et édictant les principes d'utilisation des boîtes métalliques pour emballage, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du directeur du commerce et du ravitaillement du 10 février et du 10 mars 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts (division du commerce et de la marine marchande) est chargé de la répartition des emballages en fer-blanc et il en contrôle l'utilisation.

ART. 2. — Les dotations de fer-blanc attribuées en vue d'une utilisation donnée ne peuvent être affectées à un autre usage.

ART. 3. — L'emploi pour la fabrication des conserves alimentaires de boîtes métalliques de récupération ayant déjà été employées pour une fabrication de conserves est strictement interdit. Exception est faite pour les confitures qui peuvent être emballées dans des boîtes de 5 litres ayant contenu des pulpes de fruits.

Le dépotage, le nettoyage, le recoupage, le remplissage, la stérilisation de ces boîtes de confitures doivent être opérés dans les meilleures conditions de rapidité et d'hygiène.

ART. 4. — Toute infraction aux articles 2 et 3 ci-dessus pourra entraîner la suppression totale ou partielle des allocations ultérieures de fer-blanc, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 26 du dahir susvisé du 13 septembre 1938.

ART. 5. — Les formats des boîtes ou bidons pouvant être utilisés pour l'emballage des produits alimentaires, seront déterminés par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 6. — L'arrêté résidentiel susvisé du 11 juillet 1940 ainsi que l'arrêté directeurial susvisé du 8 juillet 1941 sont abrogés.

ART. 7. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts (division du commerce et de la marine marchande) est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 11 avril 1949.

A. JUIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix de vente des alcools cédés par le Bureau des vins
et alcools.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vins, et notamment les articles 3 et 17 ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir précité ;

Vu l'arrêté du 6 février 1948, tel qu'il a été modifié le 4 octobre 1948, fixant le prix de vente des alcools cédés par le Bureau des vins et des alcools ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente des alcools cédés par le Bureau des vins et alcools est fixé ainsi qu'il suit :

1° Alcools extra-neutres : quatorze mille six cents francs l'hectolitre (14.600 fr.).

Toutefois, le prix des alcools extra-neutres cédés aux vinaigriers et aux laboratoires pharmaceutiques est ramené à onze mille francs (11.000 fr.) ;

2° Alcools extra-neutres cédés en vue de la fabrication des produits destinés à l'exportation : six mille cinq cents francs (6.500 fr.).

Toutefois, le prix de l'alcool extra-neutre cédé en vue de la préparation des produits de parfumerie et de toilette destinés à l'exportation est fixé à neuf mille francs (9.000 fr.) ;

3° Flegmes dénaturés à usage industriel et à usage ménager : trois mille huit cent soixante francs (3.860 fr.) ;

Flegmes à usage industriel non dénaturés : trois mille six cent quatre-vingts francs (3.680 fr.).

ART. 2. — Ces prix s'entendent par hectolitre d'alcool pur, marchandise nue prise dans les entrepôts du Bureau des vins et alcools de Casablanca, Meknès, Berkane ou quai Casablanca. Les flegmes devront titrer au minimum 90° à la température de 15° centigrades et les alcools extra-neutres, 95° à la même température.

ART. 3. — Les détenteurs d'alcool bon goût et de flegmes seront tenus de verser au Bureau des vins et alcools la différence entre ces prix et ceux auxquels ils avaient acquis l'alcool.

ART. 4. — L'arrêté susvisé du 6 février 1948 est abrogé.

Rabat, le 11 avril 1949.

*Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation ;*

*Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,*

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
rendant la liberté au prix de la margarine de fabrication locale.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mars 1948 fixant le prix maximum de la margarine de fabrication locale ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — N'est plus soumis à homologation le prix de la margarine de fabrication locale.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 2 mars 1948.

Rabat, le 13 avril 1949.

JACQUES LUCIUS.

**Instruction provisoire du directeur des finances fixant les modalités
d'application du dahir du 1^{er} juin 1948 autorisant le paiement
d'intérêts moratoires aux titulaires des marchés de l'Etat, en cas
de retard dans le paiement des sommes dues au titre de ces
marchés.**

Le dahir du 1^{er} juin 1948 dispose en son article premier que :
« les titulaires des marchés de l'Etat peuvent obtenir le paiement
« d'intérêts moratoires calculés à un taux supérieur de 1 % au
« taux d'escompte de la Banque d'Etat du Maroc, en cas de retard
« dans le paiement des sommes dues au titre de ces marchés, à la
« condition que ce retard soit exclusivement imputable à l'adminis-
« tration. »

Les conditions dans lesquelles ces intérêts peuvent être payés sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Dispositions générales.

« Les droits des créanciers en matière d'intérêts moratoires sont
« limités aux sommes qui leur sont dues pour services faits compor-
« tant transfert de propriété à l'Etat de l'objet dudit service, c'est-à-
« dire aux sommes dues pour travaux terminés ou non terminés —
« pour fournitures livrées entièrement ou en partie.

« Ne donnent pas lieu à paiement d'intérêts moratoires les
« sommes dont le paiement peut être prévu dans les contrats aux
« titres :

- « D'approvisionnements de matériaux ;
- « D'avance sur matériel et installations de chantiers ;
- « D'acompte sur engins ou ouvrages exécutés en usine. »

Lorsque le délai écoulé entre la date de la constatation du service fait et celle de la date d'envoi du mandat de paiement ou de l'avis de virement est supérieur à quatre-vingt-dix jours francs, le créancier pourra, sur sa demande, obtenir le paiement des intérêts moratoires, s'il est établi que le retard dans le paiement est exclusivement imputable à l'administration.

**II. — Marchés soumis au cahier des clauses et conditions générales
imposées aux entrepreneurs de travaux exécutés pour le
compte d'une administration publique, approuvé le 18 juin
1936.**

La constatation du service fait s'opère :

a) En cours d'exécution par les attachements pris conformément à l'article 33 dudit cahier. Il résulte d'ailleurs de l'article 34 que cette constatation doit être opérée au moins une fois par mois, et il importe que cette prescription soit strictement observée ;

b) A l'achèvement des travaux, par le procès-verbal de réception provisoire établi conformément aux dispositions de l'article 39 ;

c) A l'expiration, enfin, du délai de garantie, par le procès-verbal de réception définitive établi conformément aux dispositions de l'article 40.

Chacune de ces opérations de constatation du service fait est contradictoire, et sa date est connue du créancier comme de l'administration.

Le créancier en état de se prévaloir des conditions énoncées au paragraphe I ci-dessus adresse la demande de paiement d'intérêts

moratoires à l'ingénieur (ou à la personne à qui en sont dévolues les fonctions, conformément à l'article 46 du cahier des clauses et conditions générales). Cette demande est accompagnée d'un état justificatif signé du créancier et énonçant, avec l'indication du marché auquel il se rapporte :

La nature de la constatation du service fait (attachement ou procès-verbal de réception) ;

La date de cette opération ;

La date d'envoi au créancier du mandat de paiement ou de l'avis de virement ;

Le délai écoulé entre les deux dates ci-dessus ;

Le retard (c'est-à-dire l'excès sur 90 jours du délai précédent) ;

Le taux applicable des intérêts moratoires ;

Le montant de la somme mandatée avec retard ;

Et enfin le calcul des intérêts dus.

L'ingénieur (1) vérifie l'exactitude de toutes les énonciations portées sur l'état justificatif et provoque, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires ; il s'assure que le retard est exclusivement imputable à l'administration. L'état justificatif, vérifié et certifié par l'ingénieur (1), liquide les intérêts moratoires qui sont alors portés au plus prochain décompte provisoire mensuel, auquel est joint l'état précité.

Dans le cas où les travaux reçus définitivement auraient déjà été réglés, les intérêts moratoires feront l'objet d'un mandatement spécial appuyé de l'état justificatif susvisé.

Le montant des intérêts moratoires est toujours imputé sur les chapitre, article et paragraphe qui supportent la dépense en principal.

Au cas de contestation entre le créancier et l'ingénieur (1) portant soit sur l'exactitude des énonciations de l'état justificatif, soit sur l'imputabilité du retard dû à l'administration, le créancier peut exercer le droit de recours prévu à l'article 43 du cahier des clauses et conditions générales.

III. — Marchés autres que ceux visés au paragraphe II.

Il s'agit ici des marchés n'ayant pour objet que des fournitures, à l'exclusion de tous travaux.

Il est procédé, dans le cas de ces marchés, de façon analogue aux dispositions du paragraphe II ci-dessus.

La constatation du service fait et donnant, aux termes du marché, lieu à paiement est alors opérée par un procès-verbal que l'administration est tenue d'établir dès que les conditions contractuelles en sont remplies. Ce procès-verbal doit toujours être contradictoirement établi et sa date doit en être portée à la connaissance du créancier.

IV. — Lorsque le taux d'escompte de la Banque d'État du Maroc varie, au cours des périodes pendant lesquelles il est accordé des intérêts moratoires, il est tenu compte *pro rata temporis* des taux successifs majorés uniformément à 1 %.

Rabat, le 16 avril 1949.

FOURMON.

(1) L'ingénieur ou la personne à qui en sont dévolues les fonctions.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 8 mars 1949 (7 Joumada I 1368) portant substitution de l'État chérifien à la Régie des ports de Mehdiya, Port-Lyautey et Rabat—Salé pour le service des diverses indemnités et prestations allouées aux agents de cette régie, victimes d'accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 novembre 1944 (4 hija 1363) fixant le mode d'exploitation des ports de Mehdiya, Port-Lyautey et Rabat—Salé, et les dahirs qui l'ont prorogé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'État chérifien est substitué, à compter du 1^{er} janvier 1949, à la Régie des ports de Mehdiya, Port-Lyautey et Rabat—Salé pour le service des arrérages de rentes allouées ou à allouer aux agents de cette régie, victimes d'accidents du travail, pour le paiement des frais de toute nature autres que l'indemnité journalière résultant de ces accidents et réclamés en exécution du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1368 (8 mars 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 19 mars 1949 (18 Joumada I 1368) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance d'Oued-Zem.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1928 (5 joumada II 1341) portant création de la société indigène de prévoyance d'Oued-Zem ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) fixant la composition de ladite société, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 décembre 1947 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La société indigène de prévoyance d'Oued-Zem se subdivise en douze sections :

- « Section des Beni Smir ;
- « Section des Mâdna ;
- « Section des Oulad Aïssa ;
- « Section des Mouline Dendoun ;
- « Section des Gnadiz ;
- « Section des Oulad Bahr Khar ;
- « Section des Beni Batao ;
- « Section des Oulad Youssef de l'est ;
- « Section des Oulad Youssef de l'ouest ;
- « Section des Chougrane ;
- « Section des Rouached ;
- « Section des Oulad Bahr es Srar. »

ART. 2. — L'actif et le passif des sections des Beni Batao, Oulad Youssef de l'est, Oulad Youssef de l'ouest, Chougrane et Rouached, détachées de la société indigène de prévoyance de Kasba-Tadla—Boujad, entreront dans la composition de l'actif et du passif de la société indigène de prévoyance d'Oued-Zem, dans laquelle ces sections se trouvent incorporées.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, le directeur de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1949.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1368 (19 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs de vente de l'eau à Marrakech.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1948 fixant les tarifs de vente de l'eau à Marrakech ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mai 1949, les prix de vente de l'eau à Marrakech sont fixés comme suit :

Usage domestique : six francs cinquante (6 fr. 50) le mètre cube ;

Usage industriel : cinq francs cinquante (5 fr. 50) le mètre cube.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 31 décembre 1948 est abrogé.

Rabat, le 16 avril 1949.

*Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,*

*L'inspecteur général,
adjoint au secrétaire général du Protectorat,*

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur des finances fixant les modalités d'émission d'une première tranche d'obligations d'un montant nominal de 500.000.000 de francs, à imputer sur le montant nominal maximum de 800.000.000 de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à emprunter.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 décembre 1947 autorisant l'émission d'un emprunt de la Compagnie des chemins de fer du Maroc d'un montant nominal maximum de 800.000.000 de francs, notamment son article 5 ;

Vu qu'il ne sera émis immédiatement sur l'emprunt ainsi autorisé qu'une première tranche d'un montant nominal maximum de 500.000.000 de francs, le soldé autorisé d'un montant nominal maximum de 300.000.000 de francs pouvant être émis ultérieurement par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, en

une ou plusieurs fois, aux conditions qu'elle déterminera et qui, pour chaque tranche ainsi émise, devront avoir l'approbation du directeur des finances du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur le montant nominal maximum de 800.000.000 de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à emprunter par le dahir susvisé, ladite société est autorisée à émettre une première tranche d'obligations d'un montant nominal maximum de 500.000.000 de francs, représentée par des obligations de 10.000 francs nominal, portant intérêt à 6 % l'an. Cet intérêt annuel sera payable le 1^{er} avril de chaque année ; le premier coupon viendra à échéance le 1^{er} avril 1950.

Ces obligations, émises à 96 %, soit 9.600 francs par obligation, payables en espèces et en un seul versement, dès demande du titre, porteront jouissance du 1^{er} avril 1949.

ART. 2. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en trente années au plus, commençant le 1^{er} avril 1949, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement, soit par remboursement au pair, au moyen de tirages au sort annuels, qui auront lieu dans ce cas en février, de 1950 à 1979 au plus tard, soit par rachats en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, en épuisant, en tout état de cause, chaque année par le service de l'intérêt et de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix de la société, la totalité à l'annuité prévue à cet effet.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêt suivant le tirage.

La compagnie aura la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, soit par remboursement au pair, plus intérêt couru, moyennant un préavis antérieur d'un mois au moins à la date fixée pour le remboursement, à publier dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par rachats en Bourse. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort dont la date sera fixée par le préavis. Ces amortissements anticipés ne pourront être effectués que sur demande ou avec avis conforme du Gouvernement chérifien.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Dans l'application de ce procédé, les numéros portés par des obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés, et les numéros 1 et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés dans le *Journal officiel* de la République française vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où la compagnie les mettra en remboursement, et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement par la compagnie ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 3. — Au cas où la Compagnie des chemins de fer du Maroc viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations, de même montant nominal, jouissant des mêmes droits et bénéficiant des mêmes garanties, taux d'intérêt, conditions et dates d'intérêt et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourra unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ces obligations, toutes les obligations devant recevoir le même intérêt net ; dans ce cas, chaque année, il serait amorti au moins le nombre de titres résultant du jeu cumulé, pour l'année envisagée, des modalités d'amortissement des séries unifiées, et les tirages au sort et les rachats en Bourse seraient effectués, sans qu'il y ait lieu à aucune distinction, sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées.

ART. 4. — La somme à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions bancaires de toute nature que la société pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt, seront arrêtées avec l'accord du directeur des finances ou de son représentant délégué à cet effet.

Rabat, le 26 mars 1949.

FOURMON.

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 13 avril 1949, a été approuvé le transfert à la société anonyme d'assurances « La France africaine », dont le siège social est à Casablanca, 236, boulevard de la Gare, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, constitué en zone française du Maroc, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances « La France Incendie, Accidents et Risques divers », dont le siège social est à Paris (IX^e), 7 et 9, boulevard Haussmann, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 9, rue de Bayonne.

Autorisation de constitution d'une société coopérative.

Par décision du directeur des finances du 5 avril 1949, a été autorisée la constitution de la Société coopérative vinicole de Marchand, dont le siège social est établi à Marchand.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 avril 1949, une enquête publique est ouverte, du 2 mai au 2 juin 1949, dans l'annexe de contrôle civil de Berguent, sur le projet de prise d'eau sur le débit du sondage effectué par les travaux publics à Ain-Triane, au profit du 50^e goum marocain, à Berguent.

Le dossier du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Le 50^e goum marocain, à Berguent, est autorisé à prélever, par pompage sur le débit du sondage effectué par les travaux publics à Ain-Triane, au profit du 50^e goum marocain, à Berguent, un débit continu de 0,35 l.-s., pour l'alimentation en eau potable dudit goum.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil à Berguent.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 avril 1949, une enquête publique est ouverte, du 2 mai au 2 juin 1949, dans la circonscription de Rabat-banlieue, à Rabat, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Ykem, au profit de M. Marin Joseph, colon à Oued-Ykem.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Marin Joseph, colon à Oued-Ykem, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Ykem, un débit continu de 11,57 l.-s., pour l'irrigation des propriétés dites « Pont Ykem » et « Domaine de Pont Ykem », T.F. n°s 980 R., 2070 R. et 4352 R., sises dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 avril 1949, une enquête publique est ouverte, du 2 mai au 10 mai 1949, dans le cercle de contrôle civil des Beni-Snassèn, à Berkane, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans trois puits, au profit de MM. Vidal et Hérard, colons à El-Aleb (Angads).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Beni-Snassèn, à Berkane.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Vidal et Hérard, colons à El-Aleb (Angads), sont autorisés à prélever, par pompage dans trois puits, un débit continu de 75 l.-s., pour l'irrigation de leur propriété, R.I. n° 6701 O., sise à El-Aleb, lot n° 3.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 avril 1949, une enquête publique est ouverte, du 2 mai au 2 juin 1949, dans le cercle d'Ouarzazate, à Ouarzazate, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'assif Tidili, au profit de la Société anonyme chérifienne d'études minières.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Ouarzazate, à Ouarzazate.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La Société anonyme chérifienne d'études minières est autorisée à prélever, par pompage dans l'assif Tidili, un débit continu de 10 l.-s. pour usage domestique et industriel.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 avril 1949, une enquête publique est ouverte, du 2 mai au 2 juin 1949, dans le territoire de Meknès, sur le projet de reconnaissance de droits d'eau sur l'aïn Dehb (territoire de Meknès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire de Meknès.

La totalité du débit de cette source est présumée appartenir au domaine public.

Interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur les routes n°s 501 et 311, à l'occasion du « Tour cycliste du Maroc ».

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 avril 1949, la circulation a été interdite à tous troupes, cavaliers, caravanes, ainsi qu'aux cycles et véhicules autres que ceux participant à la course dite « Tour cycliste du Maroc » :

1° Sur la section « Asni—Taroudannt » de la route n° 501, de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa, le vendredi 29 avril 1949, de 0 heure à 18 h. 30 ;

2° Sur la route n° 311, de Taza à Sidi-Abdallah, par Bab-Bou-Idir, le mardi 3 mai 1949, de 4 heures à 12 heures.

Service postal

à Imini, Ain-Mediouna, Sidi-el-Mokhfi, Tafranant-de-l'Ouergha et Tanannt.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 12 mars et 11 avril 1949 :

1° L'agence postale d'Imini (territoire d'Ouarzazate) a été ouverte au service des mandats le 1^{er} avril 1949 ;

2° Les postes de correspondant postal d'Ain-Mediouna, Sidi-el-Mokhfi et Tafranant-de-l'Ouergha (région de Fès) seront transformés

en agences postales de 1^{re} catégorie le 1^{er} mai 1949. Ces établissements participeront aux services postal, télégraphique et téléphonique ;

3° A la même date, la cabine téléphonique publique de Tananmt (cercle d'Azilal) sera transformée en recette-distribution.

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services des mandats, de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 11 avril 1948 (12 jourmada II 1368) relatif aux primes allouées au personnel technique des laboratoires relevant des directions de l'agriculture, du commerce et des forêts et de la production industrielle et des mines.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition des directeurs de l'agriculture, du commerce et des forêts et de la production industrielle et des mines, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel technique des laboratoires et centres de recherches désignés à l'article 4 du présent arrêté pourra recevoir une prime prélevée sur les recettes perçues par ces organismes au titre des analyses qu'ils effectuent pour le compte de particuliers.

ART. 2. — Un arrêté du chef d'administration dont relèvent ces organismes fixera chaque année le pourcentage global des recettes à répartir et les modalités de répartition entre les agents bénéficiaires.

Ce pourcentage ne pourra être supérieur à cinquante pour cent (50 %) des recettes encaissées au titre des analyses effectuées pendant l'année.

La prime allouée à chaque bénéficiaire ne pourra excéder :

Pour les agents titulaires et auxiliaires, le douzième des émoluments perçus au cours de la même année, à l'exclusion des indemnités de logement et à caractère familial ;

Pour les agents temporaires, le douzième du salaire annuel perçu, diminué des indemnités familiales et du montant de l'indemnité de logement à laquelle ils pourraient prétendre s'ils étaient titulaires.

ART. 3. — Cette prime est payée en une seule fois en fin d'année au vu des recettes effectuées par chaque organisme, par imputation sur les crédits ouverts à cet effet au budget des directions intéressées.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables au personnel technique des organismes ci-après :

- Laboratoire officiel de chimie de Casablanca ;
- Laboratoire du service de l'élevage ;
- Centre de recherches agronomiques ;
- Laboratoire du service des mines.

ART. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera applicable à l'attribution des primes allouées à compter de l'année 1948.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1368 (11 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Dahir du 28 mars 1949 (27 jourmada I 1368) modifiant le dahir du 22 mars 1924 (16 chaabane 1342) réglementant les fonctions d'oukil el rhiab.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir du 22 mars 1924 (16 chaabane 1342) réglementant les fonctions d'oukil el rhiab est modifié comme suit :

« Article 5. — Après prélèvement de ses frais de gestion et, « notamment, des honoraires d'adoul, l'oukil el rhiab percevra, « à titre de rétribution, 5 % jusqu'à 1.000.000 de francs, 3 % de « 1.000.000 à 2.000.000 de francs et 2 % au-dessus de cette somme « sur le revenu net des biens dont il est l'administrateur ou sur « le produit des ventes réalisées, dans les conditions spécifiées à « l'article 2 ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1368 (28 mars 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 15 avril 1949 (16 jourmada II 1368) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines.

LE GRAND VIZIR

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 (alinéas b et c), 6 (2^e paragraphe), 7 (dernière phrase du 1^{er} paragraphe), 10 (2^e paragraphe) et 12 (1^{er} paragraphe) de l'arrêté viziriel susvisé du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365), sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes :

« Article 5. —

«

« b) Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins « de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

«

« c) Un état signalétique et des services militaires, s'il y a lieu. »

« Article 6. —

« Toutefois, les secrétaires auxiliaires et les commis-greffiers ayant au moins, à la date du concours, cinq ans de services au titre de titulaire ou d'auxiliaire aux juridictions marocaines, seront admis à concourir, pour la catégorie dans laquelle ils sont employés, s'ils possèdent l'un ou l'autre des titres universitaires ci-dessus mentionnés. »

« Article 7. —

« L'année expirée, sur proposition de leur chef hiérarchique et après avis de la commission d'avancement instituée par l'article 11, les agents peuvent être :

« Article 10. —

« La proportion de secrétaires-greffiers en chef ne peut dépasser 1/5^e de l'effectif des agents en fonction, y compris les stagiaires, étant entendu cependant qu'une nomination supplémentaire peut être faite dès que le nombre des agents atteint le chiffre de 8, 13, 18, etc. »

« TITRE IV.

« Discipline.

« Article 12. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des secrétariats des juridictions marocaines sont les suivantes :

« A. — Peines du premier degré :

- « 1^o L'avertissement ;
- « 2^o Le blâme ;
- « 3^o Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ;

« B. — Peines du second degré :

- « 1^o La descente de classe ;
 - « 2^o La descente de grade ;
 - « 3^o La mise en disponibilité d'office ;
 - « 4^o La révocation.
- « Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire. »

« Article 13. — Le conseiller du Gouvernement chérifien prononce les peines du premier degré, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé. Celles du second degré sont également prononcées par lui, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

- « Le conseiller du Gouvernement chérifien, ou son délégué, président ;
- « Le conseiller adjoint du Gouvernement chérifien ;
- « Le représentant du directeur de l'intérieur ;
- « Le chef du bureau du personnel ;
- « L'inspecteur des juridictions auxquelles appartient l'agent incriminé ;
- « Les représentants du personnel, dans les conditions fixées par la réglementation générale en vigueur.

« L'agent incriminé a le droit de récuser le ou les délégués élus. Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois. Il est alors substitué le ou les délégués suppléants ou, à défaut, un ou deux fonctionnaires du même grade que l'agent incriminé, désignés par voie du sort en sa présence, le tirage au sort ne pouvant s'exercer que sur le nom d'agents en résidence dans la région de Rabat. Il est procédé de la même manière lorsqu'il n'aura pas été élu de délégués à la commission d'avancement.

« Si pour une raison quelconque le ou les délégués se refusent ou ne répondent pas à la convocation, il est passé outre.

« En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline. »

« Article 14. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. Il est en même temps avisé :

« 1^o Qu'il a le droit de prendre communication de son dossier administratif à la direction des affaires chérifiennes et de toutes pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés ;

« 2^o Qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit.

« S'il n'a pas fourni de défense par écrit, ou qu'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre. »

« Article 15. — Le conseiller du Gouvernement chérifien peut retirer immédiatement le service à tout agent du personnel des secrétariats des juridictions marocaines auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'indélicatesse, d'insubordination, ou d'inconduite. Cette suspension provisoire peut porter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. »

« Article 16. — Tout agent du personnel des secrétariats des juridictions marocaines qui contreviendra aux dispositions de la législation portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre, une des peines disciplinaires du premier degré prévue à l'article 12 ci-dessus.

« En cas d'une deuxième mise en demeure, non suivie d'effets, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines du second degré. »

« TITRE V.

« Licenciement, congés, etc.

« Article 17. — Le licenciement de tout agent du personnel des secrétariats des juridictions marocaines peut être prononcé après avis du conseil de discipline :

- « a) Pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ;
- « b) Pour assiduité insuffisante, lorsqu'il est reconnu que l'agent n'assure plus régulièrement son service sans motif valable et malgré les avertissements répétés. »

« Article 18. — Sont applicables au personnel des secrétariats des juridictions marocaines, les règles auxquelles sont soumis les agents titulaires des services civils chérifiens en matière de congé, mise en disponibilité, licenciement pour incapacité physique, pensions, limite d'âge, etc. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1368 (15 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel fixant les nouveaux traitements globaux de certaines catégories de personnels administratifs de la direction de l'intérieur à compter du 1^{er} janvier 1949.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 février 1949 fixant les nouveaux traitements globaux de certaines catégories de personnels administratifs de la direction de l'intérieur ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements globaux ci-après, afférents aux cadres des secrétaires de contrôle et des secrétaires de langue arabe, se substituent aux traitements globaux fixés par l'arrêté résidentiel susvisé du 7 février 1949, dont les autres dispositions sont maintenues :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	NOUVEAUX traitements globaux
	Francs
Secrétaire de contrôle :	
1 ^{re} classe	198.000
2 ^e classe	187.000
3 ^e classe	179.000
4 ^e classe	171.000
5 ^e classe	163.000
6 ^e classe	155.000
7 ^e classe	146.000
8 ^e classe	137.000
9 ^e classe	131.000
Secrétaire de langue arabe :	
Hors classe	393.000
1 ^{re} classe	356.000
2 ^e classe	320.000
3 ^e classe	286.000
4 ^e classe	259.000
5 ^e classe	238.000
Stagiaire	229.000

Rabat, le 16 avril 1949.

A. JUIN.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Arrêté résidentiel fixant les nouveaux traitements du personnel des cadres réservés aux Marocains dans l'administration pénitentiaire à compter du 1^{er} janvier 1949.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 mars 1949 fixant les nouveaux traitements et indemnités du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire réservé aux Marocains ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements globaux ci-après se substituent aux traitements globaux fixés par l'arrêté résidentiel susvisé du 26 mars 1949, dont les autres dispositions sont maintenues :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	NOUVEAUX traitements globaux
	Francs
Chef gardien :	
1 ^{re} classe	163.500
2 ^e classe	156.500
3 ^e classe	149.500
4 ^e classe	146.000
Gardien :	
Hors classe	137.000
1 ^{re} classe	133.500
2 ^e classe	131.000
3 ^e classe	127.000
4 ^e classe	123.000

Rabat, le 16 avril 1949.

A. JUIN.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 15 avril 1949 (16 joumada II 1368) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements de certaines catégories d'agents de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1949 (23 rebia II 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories d'agents de la direction des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements globaux ci-après se substituent aux traitements globaux fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 22 février 1949 (23 rebia II 1368), dont les autres dispositions sont maintenues :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	NOUVEAUX traitements globaux
	Francs
Administration des douanes et impôts indirects.	
Oumana et adoul :	
1 ^{re} classe	472.000
2 ^e classe	435.500
3 ^e classe	409.000
4 ^e classe	380.000
5 ^e classe	352.000
6 ^e classe	325.500
7 ^e classe	298.500
8 ^e classe	275.500
9 ^e classe	251.000
10 ^e classe	231.500
Caissiers :	
Hors classe	299.000
1 ^{re} classe	283.000
2 ^e classe	270.500
3 ^e classe	257.500
4 ^e classe	245.000
Chefs de section :	
Hors classe	271.500
1 ^{re} classe	256.500
2 ^e classe	244.500
3 ^e classe	233.500
4 ^e classe	223.000
Fqihis principaux :	
1 ^{re} classe	223.000
2 ^e classe	214.500
Fqihis :	
1 ^{re} classe	207.500
2 ^e classe	197.500
3 ^e classe	190.500
4 ^e classe	181.500
5 ^e classe	173.500
6 ^e classe	165.000
7 ^e classe	154.500
Pointeurs, peseurs, chefs-gardiens, chefs-cavaliers et chefs-marins :	
1 ^{re} classe	175.000
2 ^e classe	169.500
3 ^e classe	165.000
4 ^e classe	160.500
5 ^e classe	155.500
6 ^e classe	148.000

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	NOUVEAUX traitements globaux
	Francs
Sous-chefs gardiens, sous-chefs cavaliers et sous-chefs ma- rins :	
1 ^{re} classe	167.000
2 ^e classe	162.500
3 ^e classe	157.500
4 ^e classe	150.500
5 ^e classe	146.000
Gardiens, cavaliers et marins :	
1 ^{re} classe	146.000
2 ^e classe	139.500
3 ^e classe	134.000
4 ^e classe	130.000
5 ^e classe	126.000
Service des impôts directs et service des perceptions.	
Chefs de section :	
Hors classe	271.500
1 ^{re} classe	256.500
2 ^e classe	244.500
3 ^e classe	233.500
4 ^e classe	223.000
Fqihis principaux :	
1 ^{re} classe	223.000
2 ^e classe	214.500
Fqihis :	
1 ^{re} classe	207.500
2 ^e classe	197.500
3 ^e classe	190.500
4 ^e classe	181.500
5 ^e classe	173.500
6 ^e classe	165.000
7 ^e classe	154.500
Service des domaines.	
Oumana el amelak :	
1 ^{re} classe	472.000
2 ^e classe	435.500
3 ^e classe	409.000
4 ^e classe	389.000
5 ^e classe	352.000
6 ^e classe	325.500
7 ^e classe	298.500
8 ^e classe	275.500
9 ^e classe	251.000
10 ^e classe	231.500
Chefs de section :	
Hors classe	271.500
1 ^{re} classe	256.500
2 ^e classe	244.500
3 ^e classe	233.500
4 ^e classe	223.000
Fqihis principaux :	
1 ^{re} classe	223.000
2 ^e classe	214.500

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	NOUVEAUX traitements globaux
	Francs

Fqihis :	
1 ^{re} classe	207.500
2 ^e classe	197.500
3 ^e classe	190.500
4 ^e classe	181.500
5 ^e classe	173.500
6 ^e classe	165.000
7 ^e classe	154.500

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1368 (15 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 15 avril 1949 (16 jourmada II 1368) fixant les nouveaux traitements des commis d'interprétariat de la direction des finances et du service de la conservation foncière à compter du 1^{er} janvier 1949.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) fixant les nouveaux traitements des commis d'interprétariat de la direction des finances et du service de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1949 (6 jourmada I 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera attribuée, en 1949, aux agents des cadres généraux mixtes, une nouvelle majoration de traitement au titre du reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements de base ci-après se substituent aux traitements fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368), dont les autres dispositions sont maintenues :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS 1948	NOUVEAUX traitements
	Francs	Francs
Commis principal d'interprétariat :		
Classe exceptionnelle :		
Après 3 ans.	236.000	266.000
Avant 3 ans.	228.000	250.000
Hors-classe	208.500	231.000
1 ^{re} classe	199.000	221.000
2 ^e classe	191.000	213.000
3 ^e classe	184.000	206.000
Commis d'interprétariat :		
1 ^{re} classe	173.500	194.000
2 ^e classe	164.500	182.000
3 ^e classe	153.000	167.000
	136.000	143.000

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1368 (15 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics fixant le nombre des emplois de sous-ingénieur de classe exceptionnelle pour les années 1948 et 1949.

Par arrêté directorial du 21 février 1949, le nombre des emplois de sous-ingénieur de classe exceptionnelle est fixé, pour les années 1948 et 1949, à cinq.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS.

Arrêté viziriel du 11 avril 1949 (12 Joumada II 1368) modifiant les arrêtés viziriels du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts et du 27 février 1941 (30 moharrem 1360) instituant certaines indemnités au bénéfice des chefs de demi-brigade forestière.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts et du 27 février 1941 (30 moharrem 1360) instituant certaines indemnités au bénéfice des chefs de demi-brigade forestière, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés viziriels du 12 mai 1945 (29 joumada I 1364),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) et de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1941 (30 moharrem 1360), le taux mensuel de l'indemnité forfaitaire de tournée allouée aux chefs de brigade et de demi-brigade forestière, est calculé en fonction du taux de l'indemnité pour frais de déplacement et de mission prévue par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié ou complété.

ART. 2. — Ce taux est égal aux trois quarts du montant de l'indemnité pour frais de déplacement allouée, pendant les trente premiers jours, pour une journée complète, aux agents du même groupe, multiplié par le nombre des triages constituant la brigade ou la demi-brigade.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité de tournée à allouer à chaque brigade ou demi-brigade sera fixé, dans les conditions prévues au précédent article, par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, visé par le directeur des finances.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1368 (11 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté résidentiel complétant et modifiant l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 janvier 1946 portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'instruction publique ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 6 décembre 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. —
(Paragraphe 3.)

« b) D'une durée égale à celle des services ininterrompus accomplis antérieurement dans une administration chérifienne en qualité de contractant, d'auxiliaire ou de temporaire.

« Elle peut, d'autre part, être prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaires leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 6 bis de l'arrêté résidentiel susvisé du 6 décembre 1944 est modifié comme suit :

« Article 6 bis. —
(2^e alinéa.)

« Toutefois, en ce qui concerne les agents qui sont déjà fonctionnaires, la classe dans laquelle l'agent est recruté est fixée après avis de la commission d'avancement. »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Les premier et second alinéas de l'article 7 bis de l'arrêté résidentiel susvisé du 6 décembre 1944 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Article 7 bis. — (1^{er} alinéa). Les fonctionnaires des administrations métropolitaines placés dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, peuvent être nommés dans un des grades du personnel du service de la jeunesse et des sports, à condition qu'ils remplissent les conditions d'âge et de diplômes exigées au titre deuxième du présent arrêté, pour la nomination directe dans ce grade.

(2^e alinéa) « Toutefois, les fonctionnaires titulaires appartenant aux cadres métropolitains de la jeunesse et des sports peuvent être nommés sans conditions d'âge ou de diplômes dans l'emploi correspondant, dans la hiérarchie du service de la jeunesse et des sports, à leur grade dans la métropole, au traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur administration d'origine. Leur ancienneté de classe est alors déterminée dans les conditions fixées par les alinéas 3 et 4 de l'article 6 bis ci-dessus. »

(Les 3^e et 4^e alinéas de l'article restent sans changement.)

ART. 4. — L'article 11 de l'arrêté résidentiel susvisé du 6 décembre 1944 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 11. — Par dérogation à l'article 6 ci-dessus, peuvent seuls recevoir une promotion directe de grade au choix, sans concours ni conditions de diplômes, les agents qui, ayant atteint le plafond de leur grade, totalisent une ancienneté d'au moins six années de services effectifs dans ce grade et d'un an dans la classe la plus élevée.

« Toutefois, la proportion des agents ainsi promus directement au grade supérieur ne peut dépasser, pour chaque grade, le dixième du nombre d'emplois budgétaires existant dans ce grade.

« Cependant, lorsque le nombre des postes d'un même grade est inférieur à dix, un agent pourra néanmoins faire l'objet d'une promotion directe au grade supérieur.

« Les agents ainsi promus directement au choix au grade supérieur, en application des dispositions du présent article, sont classés dans le nouveau grade à l'échelon de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade.

« Ces agents conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe de leur précédent grade lorsque ces changements de grade ont lieu à égalité de traitement. Ils perdent, par contre, cette ancienneté lorsque ces changements de grade n'ont pas lieu à égalité de traitement. »

ART. 5. -- Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Rabat, le 15 avril 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
FRANCIS LACOSTE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 avril 1949, il est créé à la direction des services de sécurité publique, « Police générale » (services actifs) :

1° A compter du 1^{er} avril 1949 :

Un emploi de commissaire de police ;

Un emploi d'inspecteur-chef ;

Quarante-huit emplois d'inspecteur français ;

Cinquante emplois de gardien de la paix français ;

2° A compter du 1^{er} mai 1949 :

Quatre-vingt-cinq emplois de gardien de la paix français ;

3° A compter du 1^{er} juillet 1949 :

Cent emplois de gardien de la paix français ;

4° A compter du 1^{er} septembre 1949 :

Cent emplois de gardien de la paix français ;

5° A compter du 1^{er} novembre 1949 :

Cent emplois de gardien de la paix français ;

Par arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 29 mars 1949, sont créés à la direction du travail et des questions sociales (services extérieurs) :

A compter du 1^{er} avril 1949 :

Deux emplois d'inspecteur du travail ;

Un emploi de sous-inspecteur du travail ;

Deux emplois de dactylographe ;

Deux emplois de chaouch ;

A compter du 1^{er} juillet 1949 :

Un emploi de sous-inspecteur du travail ;

A compter du 1^{er} octobre 1949 :

Deux emplois de dactylographe ;

Trois emplois de chaouch ;

A compter du 1^{er} décembre 1949 :

Deux emplois de sous-inspecteur du travail.

Par arrêté directorial du 6 avril 1949, et à compter du 1^{er} janvier 1948, il est créé à la direction des travaux publics, services centraux (service administratif), un emploi d'inspecteur du matériel, par transformation d'un emploi de commis principal.

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Sont reclassés :

Contrôleur civil chef de région, 3^e échelon (indice 800) du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} février 1945 : M. Boniface Philippe, contrôleur civil chef de région, 3^e échelon ;

Contrôleurs civils chefs de région, 2^e échelon (indice 750) du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1947 : MM. Brunel René et Vallat Marcel, contrôleurs civils chefs de région, 2^e échelon ;

Contrôleurs civils chefs de région, 1^{er} échelon (indice 700) :

MM. Cousté Jean, du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} juillet 1946) ;

Tallec Corentin, du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} août 1946) ;

Moins Henri, du 1^{er} mars 1948,

contrôleurs civils chefs de région, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs civils chefs d'un commandement territorial supérieur (ou fonction équivalente), 2^e échelon (indice 675) :

MM. Bouyssi Raymond, du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} octobre 1940) ;

Lemaire Robert, hors cadres, du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} octobre 1940) ;

Abbadie Jean, du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} août 1941) ;

Moins Henri, du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} octobre 1942) ;

Costa Adrien, du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) ;

Costédoat-Lamarque Jean, du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} juillet 1946) ;

Fauquenot Émile, du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} juillet 1946) ;

Couzinet Paul, du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} août 1946) ;

Agier Marcel, du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} décembre 1946) ;

Dubuisson Marcel, du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} mai 1947) ;

Billon Désiré, du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} juillet 1947) ;

Coricon Jacques, du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} octobre 1947) ;

Delorme Gabriel, du 1^{er} janvier 1948 ;

Husson Jean, du 1^{er} juillet 1948 ;

Matte Marcel, du 1^{er} août 1948 ;

Dutheil Jean, hors cadres, du 1^{er} août 1948 ;

Capitant Marcel, du 1^{er} décembre 1948,

contrôleurs civils de classe exceptionnelle ;

Contrôleurs civils chefs d'un commandement territorial supérieur (ou fonction équivalente), 1^{er} échelon (indice 650) :

Du 1^{er} janvier 1948 :

MM. Lemaître Maurice (ancienneté du 1^{er} octobre 1943) ;

Matte Marcel (ancienneté du 1^{er} mars 1944) ;

Husson Jean (ancienneté du 1^{er} mars 1944) ;

Ducros André (ancienneté du 1^{er} juillet 1944) ;

Vayre Lucien (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) ;

Dutheil Jean, hors cadres (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) ;

Capitant Marcel (ancienneté du 1^{er} mars 1945) ;

Bois Jacques (ancienneté du 1^{er} mars 1945) ;

Estève Charles (ancienneté du 1^{er} juillet 1945) ;

Bolnot Aurèle (ancienneté du 1^{er} juillet 1945) ;

Vermeil Edmond (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) ;

MM. Girardièrre Edmond, hors cadres (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) ;

Malpertuy Marie (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) ;
 Longin Jean-Baptiste (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) ;
 Surugue Pierre (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) ;
 Mirande Raymond (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) ;
 Morel-Francoz Robert (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) ;
 Teyssier Marie (ancienneté du 1^{er} juin 1946) ;
 Gromand Roger, hors cadres (ancienneté du 1^{er} juillet 1946) ;
 Thivend Claude (ancienneté du 1^{er} décembre 1946) ;
 Pujol Georges (ancienneté du 1^{er} décembre 1946) ;
 Delorme Henri (ancienneté du 1^{er} décembre 1947) ;
 Antona Armand,

contrôleurs civils hors classe ;

Contrôleurs civils de classe exceptionnelle (indice 630) :

Du 1^{er} janvier 1948 :

MM. Bonjean Alphonse (ancienneté du 1^{er} mai 1947) ;
 Trouvé André (ancienneté du 1^{er} juin 1947),
 contrôleurs civils hors classe ;

Contrôleurs civils de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 600) :

MM. Hardy André, du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} novembre 1947) ;

Mignon Léon, du 1^{er} janvier 1948 ;
 Bussière Albert, du 1^{er} mars 1948 ;
 Herse Henri, du 1^{er} juillet 1948 ;
 Huré Maxime du 1^{er} juillet 1948 ;
 de Mazières Marc, du 1^{er} juillet 1948 ;
 Ramona René, du 1^{er} juillet 1948 ;
 Mazoyer Henri, hors cadres, du 1^{er} août 1948 ;
 Pailhès Louis, du 1^{er} août 1948 ;
 Delafosse Charles, du 1^{er} août 1948 ;
 Lequéret Maurice, du 1^{er} septembre 1948 ;
 Grapinet Jean, du 1^{er} novembre 1948 ;
 Watin René, du 1^{er} novembre 1948 ;
 Moris Roger, hors cadres, du 1^{er} novembre 1948 ;
 Guiramand Maurice, du 1^{er} novembre 1948,

contrôleurs civils de 1^{re} classe ;

Contrôleurs civils de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 570) :

Du 1^{er} janvier 1948 :

MM. Guédon Robert (ancienneté du 1^{er} février 1947) ;
 Petit Jacques (ancienneté du 1^{er} février 1947) ;
 Ecorcheville Amédée (ancienneté du 1^{er} mars 1947) ;
 Fines Jean (ancienneté du 1^{er} mars 1947) ;
 Darré Jean (ancienneté du 1^{er} avril 1947) ;
 Hubert Paul (ancienneté du 1^{er} avril 1947) ;
 Lefort François, hors cadres (ancienneté du 1^{er} septembre 1947) ;
 Forichon Robert (ancienneté du 1^{er} décembre 1947) ;
 Chauvel Germain (ancienneté du 1^{er} décembre 1947),

contrôleurs civils de 1^{re} classe ;

MM. Lange Olivier, du 1^{er} janvier 1948 ;
 Bessière Paul, du 1^{er} janvier 1948 ;
 Coustaud Maurice, du 1^{er} janvier 1948 ;
 Leblanc Jean, du 1^{er} janvier 1948 ;
 Vouttier Paul, du 1^{er} janvier 1948 ;
 Guiraud Pierre, du 1^{er} juin 1948 ;
 Mothes Jean, du 1^{er} juin 1948 ;
 Pons Louis, du 1^{er} juillet 1948 ;
 Baritou Louis, du 1^{er} octobre 1948 ;
 Bel Lucien, du 1^{er} octobre 1948 ;
 Barbey Marc, du 1^{er} novembre 1948,

contrôleurs civils de 2^e classe ;

Contrôleurs civils de 2^e classe (indice 540) :

MM. Perrin Maurice-Henri, du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} avril 1947) ;
 Massonad Adrien, hors cadres, du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} novembre 1947) ;
 Sire Jacques, du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} décembre 1947) ;
 Lamidey Marcel, du 1^{er} février 1948 ;

MM. Garet Georges, du 1^{er} mars 1948 ;
 Perrin Maurice-Marie, hors cadres, du 1^{er} mars 1948 ;
 Robert Gérard, du 1^{er} mars 1948 ;
 Berque Jacques, du 1^{er} mars 1948 ;
 Bourgouin André, du 1^{er} juin 1948,

contrôleurs civils de 2^e classe ;

Contrôleurs civils de 3^e classe (indice 500) : les contrôleurs civils de 3^e classe (ancienne hiérarchie) ;

Contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 450) : les contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe, 2^e échelon (ancienne hiérarchie) ;

Contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 420) : les contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (ancienne hiérarchie) ;

Contrôleurs civils adjoints de 2^e classe (indice 380) : les contrôleurs civils adjoints de 2^e classe (ancienne hiérarchie) ;

Contrôleurs civils adjoints de 3^e classe, 2^e échelon (indice 340) : les contrôleurs civils adjoints de 3^e classe, 2^e échelon (ancienne hiérarchie) ;

Contrôleurs civils adjoints de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 300) : les contrôleurs civils adjoints de 3^e classe, 1^{er} échelon (ancienne hiérarchie) ;

Contrôleurs civils stagiaires, 2^e échelon après 1 an (indice 275) du 1^{er} janvier 1948 : MM. Carayol Paul, Marçassuzaa Pierre, Sazarin Pierre, Justinard Pierre, Clément Jean, Gaudcfroy-Demombynes François, Stéhelin Guy, Secrétan Edouard, Lepago Marcel, Grénier Pierre, Biot Marcel, Mas Yves, Boisvieux Roger, Morizot Pierre, Legendre Louis, Chaulet Bernard, Bazin Paul, Dersy Serge, Manière Henry-Jean, Fuchs Jean, Dupont Yves et Bucco-Riboulat René, contrôleurs civils stagiaires.

(Décret du président du conseil des ministres du 28 février 1949.)

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 24 avril 1944 (bonifications pour services militaires : 3 ans 10 mois 27 jours) et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} mai 1946 : M. Carayol Paul, contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon.

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} juillet 1948 : M. Miguel Francis, contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon.

Est nommé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1949, reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 25 septembre 1943 (bonifications pour services militaires : 5 ans 3 mois 6 jours) et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945 : M. Dersy Serge, contrôleur civil stagiaire.

Est nommé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1949, reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 29 décembre 1943 (bonifications pour services militaires : 5 ans 2 jours) et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Secrétan Edouard, contrôleur civil stagiaire.

Est nommé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1949, reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 8 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 3 ans 9 mois 23 jours) et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} avril 1947 : M. Morizot Pierre, contrôleur civil stagiaire.

Est nommé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1949, reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 7 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 2 ans 9 mois 24 jours) et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} avril 1948 : M. Manière Henry-Jean, contrôleur civil stagiaire.

Est nommé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1949, reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 29 avril 1946 (bonifications pour services militaires :

2 ans 8 mois 2 jours) et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (2^e échelon) du 1^{er} mai 1948 : M. Chaulet Bernard, *contrôleur civil stagiaire*.

Est nommé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1949, reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 27 août 1946 (bonifications pour services militaires : 2 ans 4 mois 4 jours) et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (2^e échelon) du 1^{er} septembre 1948 : M. Bucco-Riboulat René, *contrôleur civil stagiaire*.

Sont nommés *contrôleurs civils adjoints de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1949, reclassés *contrôleurs civils adjoints de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1947 (bonifications pour services militaires : 1 an 7 mois) et promus *contrôleurs civils adjoints de 3^e classe* (2^e échelon) du 1^{er} juin 1949 : MM. Justinard Pierre et Gaudetroy-Demombynes François, *contrôleurs civils stagiaires*.

Est nommé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1949, reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 26 juillet 1947 (bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois 5 jours) : M. Boisvieux Roger, *contrôleur civil stagiaire*.

Est nommé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1949, reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 25 novembre 1947 (bonifications pour services militaires : 1 an 1 mois 6 jours) : M. Legendre Louis, *contrôleur civil stagiaire*.

Est nommé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1949, reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 2 février 1948 (bonifications pour services militaires : 10 mois 29 jours) : M. Grenier Pierre, *contrôleur civil stagiaire*.

Est nommé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1949, reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 19 mars 1948 (bonifications pour services militaires : 9 mois 12 jours) : M. Bazin Paul, *contrôleur civil stagiaire*.

Est nommé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1949, reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1948 (bonifications pour services militaires : 8 mois) : M. Stéhelin Guy, *contrôleur civil stagiaire*.

Est nommé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1949, reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1948 (bonifications pour services militaires : 6 mois) : M. Sazarin Pierre, *contrôleur civil stagiaire*.

Est nommé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1949, reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 6 juillet 1948 (bonifications pour services militaires : 5 mois 25 jours) : M. Mas Yves, *contrôleur civil stagiaire*.

Est nommé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1949, reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 16 octobre 1948 (bonifications pour services militaires : 2 mois 15 jours) : M. Clément Jean, *contrôleur civil stagiaire*.

Est nommé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1949, reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 19 novembre 1948 (bonifications pour services militaires : 1 mois 12 jours) : M. Biot Marcel, *contrôleur civil stagiaire*.
(Décrets du président du conseil des ministres du 17 mars 1949.)

Sont promus :

Contrôleurs civils de 2^e classe (indice 540) :

MM. Bonhomme Jean, du 1^{er} février 1949 ;

Desanti Roch, du 1^{er} mars 1949 ;

Nicolas André, du 1^{er} mars 1949 ;

Plasse Jean, du 1^{er} juin 1949,

contrôleurs civils de 3^e classe ;

Contrôleurs civils de 3^e classe (indice 500) :

MM. Dallier Louis, du 1^{er} juin 1949 ;

Scalabre Guy, du 1^{er} juin 1949 ;

Vincenot Roger, du 1^{er} juin 1949,

contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

Contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 450) :

MM. Berthier Paul, du 1^{er} janvier 1949 ;

Fresneau Léon, du 1^{er} janvier 1949 ;

Mathieu de Fossey Didier, du 1^{er} juin 1949,

contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 420) :

MM. Alline Augustin, du 1^{er} janvier 1949 ;

Chaillous Alain, du 1^{er} janvier 1949 ;

Henry Paul, du 1^{er} avril 1949,

contrôleurs civils adjoints de 2^e classe ;

Contrôleurs civils adjoints de 2^e classe (indice 380) :

Du 1^{er} janvier 1949 :

MM. Chaillous Alain (bonification d'ancienneté de 33 mois) ;

Henry Paul (bonification d'ancienneté de 30 mois) ;

Lestrade-Carbonnel Georges (bonification d'ancienneté de 26 mois) ;

Teulière André (bonification d'ancienneté de 24 mois) ;

Tréca Albert (bonification d'ancienneté de 18 mois) ;

Martin de la Bastide Henri (bonification d'ancienneté de 18 mois) ;

Lombard Henri (bonification d'ancienneté de 17 mois) ;

Béguin Mars-Serge (bonification d'ancienneté de 6 mois) ;

Du 1^{er} juin 1949 : MM. Miot Fernand et Plihon Jean,

contrôleurs civils adjoints de 3^e classe, 2^e échelon ;

Contrôleurs civils adjoints de 3^e classe, 2^e échelon (indice 340) :

MM. Friang Étienne, du 1^{er} janvier 1949 ;

Deroualle Jacques, du 1^{er} juin 1949 ;

Lecomte Michel, du 1^{er} juin 1949,

contrôleurs civils adjoints de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs civils adjoints de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 300) du 1^{er} janvier 1949 : MM. Marcassuzaa Pierre, Lepage Marcel, Fuchs Jean, *contrôleurs civils stagiaires*.

(Décrets du président du conseil des ministres du 17 mars 1949.)

* *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est promu *chef de bureau de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1949 : M. Villar Louis, *chef de bureau de 2^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1949.)

Sont intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 22), et nommés du 1^{er} octobre 1948 :

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : M. Leaune Georges, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), et, pour ordre, M^{me} Bouisson Suzanne, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), en service détaché ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) : M. Vernadet Claude, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 24 février, 15 et 29 mars 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} avril 1947, avec ancienneté du 7 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 5 ans 9 mois 23 jours) : M. Luigi Joseph, commis temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1949.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Est nommé, après examen professionnel, *secrétaire-greffier de 5^e classe* du 1^{er} mars 1949 : M. Cannac Pierre, secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 7 avril 1949.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 : M. Font Ernest, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} février 1945 : M. Lartigue Jean, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1945 :

Agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon : M. Quay Joseph, agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Urio Armand, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1945 : M. Thomas Ramon, agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1945 : M. Berri Lakhdar, agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mars 1945 : M. Bonini Jacques, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (budget spécial) ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juin 1945 : M. Gianoni Nicolas, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (budget spécial) ;

Commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1945 : M. Babylon Antoine, commis principal hors classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 : M. Barbier Marceau, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (budget spécial) ;

Du 1^{er} mai 1946 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon : M. de Maria Charles, agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (budget spécial) ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Alvarez José, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (budget spécial) ;

Dame employée de 2^e classe : M^{me} Pla Yvonne, dame employée de 3^e classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946 : M. Parreno Antoine, commis principal de 3^e classe ;

Du 1^{er} avril 1946 :

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Uros Ramon, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Agents publics de 4^e catégorie, 5^e échelon : MM. Holweck Marcel et Sayah ben Mustapha, agents publics de 4^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} août 1946 :

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon : M. Didi Maamarould Ahmed, agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon ;

Interprète de 4^e classe : M. Aoued Bachir, interprète de 5^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1946 :

Commis principal hors classe : M^{me} Lecesne Thérèse, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Sagnard Henri, commis de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} février 1946 : M. Magnin Marcel, commis principal de 3^e classe ;

Interprète de 4^e classe du 1^{er} novembre 1946 : M. Ahmed ben Hadj Omar Aouad, interprète de 5^e classe ;

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} décembre 1946 : M. Arrar Boumediène, commis d'interprétariat de 1^{re} classe. (Arrêtés directoriaux du 4 avril 1949.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est remis, par mesure disciplinaire, *gardien de 2^e classe* du 28 juin 1946 : M. Aomar ben Ahmed, gardien de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 mars 1949.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est réintégré dans son emploi du 1^{er} mars 1949 : M. Vinciguerra Jacques, inspecteur hors classe des douanes, en disponibilité pour convenances personnelles. (Arrêté directorial du 14 février 1949.)

Sont acceptées :

Du 1^{er} février 1949, les démissions de Si Zniber Ahmed ben Kassem, fqih de 7^e classe des douanes, et de Si Ahmed ben Mohamed ben Ahmed Antifi, fqih de 6^e classe des douanes ;

Du 12 février 1949, la démission de M. Clément Antoine, inspecteur hors classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux des 17 janvier et 15 février 1949.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Pourrière Pierre, en service détaché au Maroc en qualité d'inspecteur de 2^e classe des douanes ;

Du 1^{er} février 1949 : M. Dupuyet Alfred, en service détaché au Maroc en qualité d'inspecteur de 2^e classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux des 18 janvier et 24 février 1949.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} mars 1949 : M. Kalifa Joseph, commis stagiaire des douanes. (Arrêté directorial du 30 mars 1949.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 5 août 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944 : M. Mongardien Pierre, inspecteur adjoint de 1^{re} classe des contributions indirectes métropolitaines ;

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 6 septembre 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943 : M. Barrière Roger, inspecteur adjoint de 1^{re} classe des contributions indirectes métropolitaines ;

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 8 novembre 1947, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Lucas Yves, inspecteur adjoint de 2^e classe des contributions indirectes métropolitaines.

(Arrêtés directoriaux du 30 mars 1949.)

Sont reclassés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 26 octobre 1946 (bonifications de 2 ans 8 mois 5 jours de services militaires et de 1 an de services d'auxiliaire) : M. Bendjyan David, commis de 3^e classe des douanes ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 29 novembre 1946 (bonifications de 3 ans 4 mois 2 jours de services militaires et de 3 mois de services d'auxiliaire) : M. Lévy Joseph, commis de 3^e classe des douanes ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} février 1947, avec ancienneté du 9 juin 1946 (bonifications de 3 ans 5 mois 22 jours de services militaires et de 8 mois de services d'auxiliaire) : M. Carle Albert, commis de 3^e classe des douanes ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 19 mai 1946 (bonifications de 3 ans 6 mois 12 jours de services militaires et de 1 an de services d'auxiliaire) : M. Jean Louis, commis de 3^e classe des douanes ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 8 décembre 1946 (bonifications de 2 ans 11 mois 5 jours de services militaires et de 1 an 18 jours de services d'auxiliaire) : M. Franchj Paul, commis de 3^e classe des douanes ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 6 février 1947 (bonifications de 3 ans 2 mois 16 jours de services militaires et de 7 mois 9 jours de services d'auxiliaire) : M. Chiarelli Jean, commis de 3^e classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux du 26 mars 1949.)

Sont intégrés dans l'administration des douanes et impôts indirects, après mise en disponibilité pour services militaires :

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Castanet André ;

Du 13 décembre 1948 : M. Permingeat Edgar ;

Du 20 décembre 1948 : M. Giorgi Paul ;

Du 21 décembre 1948 : M. Sépulcre Claude, commis stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 14 décembre 1948, 10 et 11 janvier 1949.)

Est nommé, après concours, *surnuméraire des domaines* du 18 février 1949 : M. Philip Henri. (Arrêté directorial du 24 février 1949.)

Est reclassé, en application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, *commis de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1943, *commis de 2^e classe* à la même date et *commis de 1^{re} classe* du 17 février 1947, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1946 : M. Benaïch Jacob. (Arrêté directorial du 16 mars 1949.)

Est promu *fqih* de 5^e classe du 1^{er} avril 1948 : Si Ben Driss Mohamed Laalamy, *fqih* de 6^e classe. (Arrêté directorial du 14 mars 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Par modification à l'arrêté directorial du 21 juin 1947 portant titularisation en qualité de commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} décembre 1942) de M^{me} Olmedo Marcelle, commis auxiliaire, l'intéressée est titularisée et nommée *commis principal hors classe des impôts directs* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 28 février 1942), reclassée *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} août 1942) et *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} août 1945. (Arrêté directorial du 5 avril 1949.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés, après examen professionnel :

Commis de 2^e classe du 1^{er} décembre 1948 (ancienneté du 21 janvier 1949) : M. Moréra Lucien, chef cantonnier de 3^e classe ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Parra Joseph, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 23 mars 1949.)

Sont promus :

Commis principal hors classe du 1^{er} mars 1946 et *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} décembre 1948 : M. Ansidé Jean-Baptiste, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), du 1^{er} juin 1948 : M. Drach Antoine, commis principal hors classe.

Sont promus :

Agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 et *agent technique principal de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1947 : M. Vilvandre Jean, agent technique de 1^{re} classe ;

Agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} septembre 1947 : M. Winter Alexandre, agent technique de 1^{re} classe ;

Agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Masson Léonce, agent technique de 1^{re} classe ;

Agent technique principal hors classe du 1^{er} décembre 1947 : M. Hertz Jean-Baptiste, agent technique principal de 1^{re} classe ;

Agent technique principal de 2^e classe du 1^{er} février 1948 : M. Fringant Marcel, agent technique principal de 3^e classe ;

Agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} octobre 1948 : M. Salel Henri, agent technique de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 31 mars 1949.)

Sont promus et reclassés :

Conducteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1947 et *sous-ingénieur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : M. Guillemot Lucien, conducteur principal de 2^e classe ;

Conducteur principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1947, et *sous-ingénieur hors classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947 : M. Blisson Eugène, conducteur principal de 1^{re} classe ;

Conducteur principal de 2^e classe du 1^{er} décembre 1947 : M. Roux Jean-André, conducteur principal de 3^e classe ;

Gardien de phare de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1947 : M. Ahmed ben Lahcen, gardien de phare de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 31 mars 1949.)

Sont promus et reclassés :

Chef cantonnier principal de 2^e classe du 1^{er} février 1947 et *conducteur de chantier principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} février 1947 : M. Bompard Jean, chef cantonnier principal de 3^e classe ;

Chef cantonnier de 2^e classe du 1^{er} avril 1947 et *conducteur de chantier de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1947 : M. Huet Émile, chef cantonnier de 3^e classe ;

Chef cantonnier de 2^e classe du 1^{er} juillet 1947 et *conducteur de chantier de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Miranda François, chef cantonnier de 3^e classe ;

Chef cantonnier principal de 3^e classe du 1^{er} septembre 1947 et *conducteur principal de chantier de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : M. Cassin Marceau, chef cantonnier de 1^{re} classe ;

Chef cantonnier de 3^e classe du 1^{er} octobre 1947 et *conducteur de chantier de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 : M. Pecouil Pierre, chef cantonnier de 4^e classe ;

Chef cantonnier de 2^e classe du 1^{er} décembre 1947 et conducteur de chantier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 : M. Muller René, chef cantonnier de 3^e classe.

Sont promus :

Conducteur de chantier de 3^e classe du 1^{er} juin 1948 : M. Bisbal Gilbert, conducteur de chantier de 4^e classe ;

Conducteurs de chantier principaux de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949 : MM. Guiot Marcel, Lahmar Maklouf et Lasserre Adolphe, conducteurs de chantier principaux de 2^e classe ;

Conducteurs de chantier principaux de 2^e classe du 1^{er} janvier 1949 : MM. Bourderionnet Alfred et Calovini André, conducteurs de chantier principaux de 3^e classe ;

Conducteur de chantier principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Gallart Adrien, conducteur de chantier de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 31 mars et 1^{er} avril 1949.)

Sont promus :

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} juin 1946 : M. Hamou ben el Maati ben Kaddour, chaouch de 5^e classe ;

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} décembre 1946 : M. Larbi ben Saïd ben Bella, chaouch de 4^e classe ;

Chaouch de 2^e classe du 1^{er} mars 1947 : M. Moussa ben Brahim, chaouch de 3^e classe ;

Chaouch de 7^e classe du 1^{er} avril 1947 : M. Ben Aïssa ben Mekki, chaouch de 8^e classe ;

Chaouch de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Embarek ben Ali, chaouch de 3^e classe ;

Chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} février 1948 : M. Bouchaïb ben Mohamed ben Ali, chaouch de 2^e classe ;

Chaouch de 6^e classe du 1^{er} mars 1948 : M. Brahim ben Hocine, chaouch de 7^e classe ;

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} juin 1948 : M. Bellaouchi Mohamed ben Abdelkader, chaouch de 4^e classe ;

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} juin 1948 : M. Omar ben M'Barek, chaouch de 6^e classe ;

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948 : M. Ahmed ben Saïd el Ifrani, chaouch de 4^e classe ;

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} août 1948 : M. Bou Mehdi ben Ali ben M'Barek, chaouch de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 31 mars 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} février 1944 : M. Mohamed ben el Arbi ben Haj Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre spécialisée) : M. Abbas ben Mohamed ben Tahar ;

Du 1^{er} janvier 1947 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (caporal de plus de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944 : M. El Hachemi ben Ali ben Abderrahmane ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (caporal de plus de 20 hommes), avec ancienneté du 15 octobre 1944 : M. Larbi ben Addi ben Mohamed el Hahi ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946 : M. Lahcene ben Mohamed Souci el Ifrani ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (veilleur de nuit), avec ancienneté du 23 août 1946 : M. Mohamed ben Embark ben Ali ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943 : M. Messaoud ben Amrane ben M'Bark Soussi ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946 : M. Abdallah ben Atmane ben Mohamed N'Ait Wahmane,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 11 janvier, 28 février, 2 et 8 mars 1949.)

Est titularisé et nommé commis de 2^e classe du 1^{er} février 1947 (ancienneté du 11 novembre 1945) : M. Covillas Raymond, agent journalier. (Arrêté directorial du 17 février 1949.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est promu inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe du 1^{er} mars 1949 : M. Jounet Pierre, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 31 mars 1949.)

Sont nommés cavaliers des eaux et forêts de 8^e classe du 1^{er} janvier 1949 : MM. Mohamed ben el Maati, assés monté des eaux et forêts, et Mohamed Belko, assés à pied des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 21 février 1949.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est promu commis principal A.F., 1^{er} échelon du 26 août 1948 : M^{me} Geoffroy Louise. (Arrêté directorial du 10 mars 1949.)

Honorariat.

Est nommé contrôleur civil chef de région honoraire : M. Communaux Gabriel, contrôleur civil de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} octobre 1940. (Décret du président du conseil des ministres du 17 mars 1949.)

Admission à la retraite.

M. Liautaud Frédéric, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1949. (Arrêté directorial du 12 avril 1949.)

M^{me} Potet Noëlla, dame dactylographe de 1^{re} classe, est admise, sur sa demande, à une pension à jouissance différée, au titre de l'article 32 du dahir du 1^{er} mars 1930, et rayée des cadres du 1^{er} avril 1949. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 mars 1949.)

M. Chaume Alfred, brigadier de 1^{re} classe des eaux et forêts, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juin 1949. (Arrêté directorial du 22 mars 1949.)

M. Aïtoudia Mohamed, contrôleur adjoint de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mars 1949. (Arrêté directorial du 24 février 1949.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 12 avril 1949, les pensions ci-dessous sont révisées sur les bases suivantes :

NOM ET PRENOMS DES RETRAITES	MONTANT		EFFET
	Base	Complémentaire	
A. — Liquidation sur les échelles « octobre 1930 ».			
MM. Abdelkader ben Amara Zenati, ex-fqih des douanes.....	7.298		1 ^{er} janvier 1941.
Benabed Abdelkader, ex-interprète principal		7.818	1 ^{er} janvier 1941.
Majorations pour enfants		1.171	1 ^{er} janvier 1941.
Debiane Amara, ex-commis principal des affaires politiques.....		4.052	1 ^{er} octobre 1940.
Krim Lakdarould ben Yayia, ex-fqih des douanes	5.316		1 ^{er} janvier 1938.
Mansouri Abdallah, ex-médecin de la S.H.P.		7.299	1 ^{er} mars 1944.
Rahal Abdelaziz, ex-interprète à la D.A.P.		4.876	1 ^{er} avril 1942.
Majorations pour enfants		487	1 ^{er} avril 1942.
Majorations pour enfants		730	21 janvier 1944.
Majorations pour enfants		973	1 ^{er} février 1949.
Settouti Mohamed, ex-instituteur	13.753		1 ^{er} octobre 1940.
Taleb Ahmed, ex-commis principal des douanes	11.874	4.512	1 ^{er} octobre 1940.
Merad ben Ali, ex-interprète principal		12.540	1 ^{er} novembre 1944.
Majorations pour enfants		1.254	1 ^{er} novembre 1944.
Majorations pour enfants		1.881	6 mars 1945.
M ^{mes} Mami Khira, épouse Mami Kaddour, veuve de Allal Ahmed, commis de 1 ^{re} classe	3.743		25 février 1938.
Mekmouche Rahima ben Tahar, veuve de Amalou Hocine, facteur		212	19 novembre 1931.
id.		265	1 ^{er} janvier 1937.
Zoleika Soulimane, veuve de Hacini Driss, secrétaire interprète.	3.018	1.146	25 mai 1938.
Kanza bent Driss, veuve de Saddok ben Saddok, inspecteur de police	2.858	1.086	28 janvier 1938.
Kheira bent Mohamed Barboucha et Marhnia bent Ali el Mehyaoui, veuves de Smailould Belkeir, secrétaire de contrôle	1.861		21 août 1943.
Oufighou Dahbia, veuve de Zeggour Fodil, facteur	3.609		12 octobre 1936.
B. — Liquidation sur les échelles « juillet 1943 » et « février 1945 ».			
MM. Chakouri Belkacemould Boumedine, commis principal des douanes	61.427	20.270	1 ^{er} juillet 1946.
Majorations pour enfants	9.213	3.040	1 ^{er} juillet 1946.
C. — Liquidation sur les échelles « octobre 1930 » « juillet 1943 » et « février 1945 ».			
M ^{mes} Zineb bent el Mahjoub, veuve de Chérif Djeridi ben Ahmed, commis d'interprétariat	6.310	2.082	13 décembre 1945.
Menouer Haciba, veuve de Rahal Hamza, ex-interprète principal.	8.847	2.919	19 mai 1945.
D. — Liquidation sur les échelles « février 1945 ».			
MM. Ikrelf Mohamedould el Hadj Menouer, agent technique des travaux publics		22.275	1 ^{er} janvier 1948.
Majorations pour enfants		5.568	1 ^{er} janvier 1948.
Lamri ben Ahmed, dit « Ben Zallaf », commis principal d'interprétariat	49.235	1.810	1 ^{er} juillet 1947.
Mekherbech Abdelkader ben Ahmed ben Mohamed, secrétaire de police	55.717	18.386	1 ^{er} octobre 1947.

Par arrêté viziriel du 12 avril 1949, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMEN- TAIRE		
Liquidation sur les échelles de traitement « octobre 1930 »				
M ^{me} Amoros, née Bertrand Mathilde-Émilie, ex-commis des P.T.T.	7.837	2.978	2 enfants (rang de 3 ^e et 4 ^e).	1 ^{er} janvier 1948.
M. Baroudi Mohamed, ex-instituteur	17.516			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Belinaud Marthe-Odet, veuve de M. Duprat Henri, ex-sous- chef de division au service du contrôle civil	8.537	3.244		1 ^{er} janvier 1948.
M. Braconnier Just-Ernest, ex-brigadier-chef des eaux et forêts....	8.277	3.145		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Bosserelle Georgette-Pauline, veuve de M. François Louis-Guil- laume-Simon, ex-commis de classe exceptionnelle à la direction de l'instruction publique	5.005	1.901	2 enfants (rang de 2 ^e et 3 ^e).	1 ^{er} janvier 1948.
Callamand Sylvie-Jeanne-Marguerite, veuve de M. Bazouin Jean- Émile, ex-commis principal au service du contrôle civil....	3.804	1.902		1 ^{er} janvier 1948.
M. Calvet Arthur-Marie-Jean-Baptiste, ex-commis principal hors classe à l'Office des mutilés et anciens combattants.....	6.163			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Delacourt, née Chavin Georgette, ex-dame employée des P.T.T.	7.579	2.880		1 ^{er} janvier 1948.
Despoch Marie-Louise, veuve de M. Sauvan Joseph, ex-secre- taire-greffier hors classe à la cour d'appel de Rabat.....	10.301			1 ^{er} janvier 1948.
Farci Joséphine, veuve de M. Quilichini Barthélemy-Jean-Bap- tiste, ex-commis principal de classe exceptionnelle du Trésor.	4.958	2.479		1 ^{er} janvier 1948.
Quigon, née Benoit Marcelle-Juliette-Françoise, ex-dame employée aux P.T.T.	4.655	1.768		1 ^{er} janvier 1948.
M. Mustaphaould Amar, ex-commis principal des douanes.....	14.906	5.664		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Peyroux, née Pintrat Léontine-Marie-Antoinette, ex-dactylogra- phe de 1 ^{re} classe des travaux publics	6.083	3.041		1 ^{er} janvier 1948.
Rabineau, née Fons Blanche-Anaïse, ex-dactylographe de 1 ^{re} classe à la direction de l'intérieur	7.833	2.976		1 ^{er} janvier 1948.
M. Rahali Abdesselam ben Bouazza, ex-commis d'interprétariat de l'enregistrement et du timbre	7.327	2.784	5 enfants (rang de 3 ^e à 7 ^e).	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} veuve Reber, née Trilles Ernestine-Marie, ex-dactylographe de 1 ^{re} classe au secrétariat général du Protectorat	8.020	3.047		1 ^{er} janvier 1948.
Tournond, née Guimier Marie-Eugénie, ex-dactylographe de 1 ^{re} classe à la direction de l'intérieur	4.881	2.440		1 ^{er} janvier 1948.
M. Valet Maurice-Raymond, ex-inspecteur de police.....	7.033	2.163		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Villanova Agnès-Eugénie, veuve de M. Mascle Lucien, ex-commis des P.T.T.	4.268	2.134		1 ^{er} janvier 1948.
Richard Louise-Armentine, veuve de M. Voyle Joseph-Marius, ex-commis principal hors classe à la direction des affaires chérifiennes	2.989	1.494		1 ^{er} janvier 1948.

Résultats de concours et d'examens.

Concours d'inspecteur-chef de police du 14 mars 1949.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Muraccioli Ange, de Landau Georges, Simoni Roger, Bazziconi Jean et Peiffert Raymond.

Concours de secrétaire de police du 21 mars 1949.

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Aguilar Pascal, Ratinaud Jacques, Bonneau Pierre, Armaignac Jean ;

MM. Fresnay Jean et Ournac Edmond (ex æquo) ;

MM. Arrighi Joseph, Serres Paul, Spinosi Joseph, Natali Etienne, Guillaume Marcel.

M. Franceschetti Paul ;

MM. Bey Brahim Mohamed Rachid et Chottin Roger (ex æquo) ;

MM. Lestrade Charles, Ischanenz Henri, Tournere Jean, bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Examen de sténographie du 7 avril 1949.

Candidat reçus (ordre alphabétique).

CENTRE DE RABAT.

Examen ordinaire.

M^{mes} ou M^{lles} Bringuier Lilliane, Dutruich Pierrette, Fico Noël, Fourmestraux Denise, Gambaro Catherine, Gervais Adèle, Ginouvier Marie-Thérèse, Lallouet Madeleine, Léger Bauman, Lenne Marcelle,

Lorin de Reure Suzanne, Mabillon Reine, Mathis Edmée, Mège Odette, Pelletier Nicole, Pinot Germaine, Portier Lucile, Rièr Rose, Schneider Violette, Velda Olga.

Examen révisionnel.

M^{mes} ou M^{lles} Baignan Mireille, Chabredier Marie-Jeanne, Fournier Josette, Gayet Hélène, Jarrige, Le Gouée Nicole, Mimran Paulette, Muret Marie-Louise, Reynier Suzanne, Saint-André Janine, Souleman Yvette.

CENTRE DE CASABLANCA.

Examen ordinaire.

M^{mes} ou M^{lles} Bauduret J., Bonifay Ida, Léonard Huguctte, Presne Madeline, Ziri Marcelle.

Examen révisionnel.

M^{mes} Degot Louise, Mozziconacci Suzanne, Vidal Adrienne.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1891, du 21 janvier 1949, page 79.

Au lieu de :

« Examen professionnel pour l'emploi de commis de la direction des travaux publics.

« Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Jasserand Roland, Mas Pierre, Parra Joseph, M^{lle} Nouazé Suzanne, MM. Morera Lucien et Kessous Jacques.

« Examen probatoire de titularisation dans le cadre des commis des travaux publics (session 1948).

« Candidats admis (ordre de mérite) : M^{me} Baudelot Marguerite, MM. Cauvillas Raymond et Mennetret Émile » ;

Lire :

« Examen professionnel pour l'emploi de commis de la direction des travaux publics.

« Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Jasserand Roland, Mas Pierre, Parra Joseph, M^{lle} Nouazé Suzanne, M. Morera Lucien, M^{me} Baudelot Marguerite (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés) et M. Kessous Jacques.

« Examen probatoire de titularisation dans le cadre des commis des travaux publics (session 1948).

« Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Covillas Raymond et Mennetret Émile. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des impôts directs.

Tertib et prestations de 1949.

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1949, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1949, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts directs, où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée, où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 AVRIL 1949. — *Patentes* : Salé, 4^e émission 1948 ; Safi, 3^e émission 1948 ; Rabat-sud, 6^e émission 1948 ; Rabat-nord, 2^e et 4^e émissions 1948 ; Meknès-ville nouvelle, 10^e émission 1948 ; Mazagan, émission primitive 1949 (consignataires) ; Boulhaut, 2^e émission 1948 ; Casablanca-ouest, 5^e émission 1948 ; Berrechid, 2^e émission 1948.

Taxe d'habitation : Safi, 3^e émission 1948 ; Rabat-nord, 3^e émission 1948 ; Casablanca-ouest, 5^e émission 1948.

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-nord, rôles spéciaux 23, 24, 25 et 26 de 1949 ; Beauséjour, rôle spécial 13 de 1949 ; centre d'Aïn-ed-Diab, rôle spécial 14 de 1949 ; El-Kelâa-des-Srarhna, rôle spécial 2 de 1949 ; cercle d'Azrou, rôle spécial 2 de 1949 ; Safi, rôle spécial 3 de 1949 ; Agadir, rôle spécial 5 de 1949.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, rôles 4 de 1947, 3 de 1948.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Meknès-ville nouvelle, rôle 12 de 1945 ; Casablanca-nord, rôle 14 de 1945.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Sefrou, rôle 1 de 1948.

LE 20 AVRIL 1949. — *Patentes* : Berrechid-banlieue, 2^e émission 1948 ; centre de Moulay-Idriss, 2^e émission 1948 ; Safi, 4^e émission 1948 (domaine maritime).

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, rôle 11 de 1947 ; Casablanca-centre, rôles 8 et 10 de 1948 ; Casablanca-ouest, rôle 6 de 1948 ; centre d'Azrou, rôle 3 de 1948 ; circonscription d'El-Hammam, rôle 3 de 1948 ; centre de Moulay-Idriss, rôle 1 de 1948 ; Agadir, rôle 8 de 1946 ; centre de Beauséjour, rôle 1 de 1948 ; centre et circonscription d'El-Hajeb, rôle 3 de 1948 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 18 de 1946, 15 de 1947, 4 de 1948 ; circonscription de Petitjean, rôle 4 de 1946.

Taxe de compensation familiale : Meknès-ville nouvelle, 7^e émission 1946, 3^e émission 1948 ; annexe de contrôle civil des Beni-Moussa, 2^e émission 1948 ; Oued-Zem et banlieue, 2^e émission 1948 ; Port-Lyautey, 2^e émission 1948 ; Rabat-nord, 4^e émission 1947 ; Rabat-sud, 5^e émission 1947 ; Settât-banlieue, 2^e émission 1948 ; Settât, 2^e émission 1948 ; contrôle civil d'Had-Kourt, émission primitive de 1948 ; Fès-ville nouvelle, rôles 2 et 4 de 1947 et 1948, 1 de 1949 ; centre de l'Oasis, émission primitive 1948 ; cercle de Souk-el-Arba, émission primitive de 1948 ; centre et cercle d'Inezgane, émission primitive 1948 ; circonscription de Benahmed, 2^e émission 1948 ; centre et poste de contrôle civil de Beni-Mellal, 2^e émission 1948 ; Casablanca-centre, 4^e émission 1948 ; centre de Beauséjour, émission primitive 1948 ; Fedala, émission primitive 1948 ; Guercif, émission primitive 1948 ; centre de Boujad, 2^e émission 1948 ; centre de Kasha-Tadla, 2^e émission 1948 ; centre de Khouribga, 2^e émission 1948.

Complément à la taxe de compensation familiale : circonscription de Fès-banlieue, rôles 1 et 2 de 1948 et 1949.

LE 20 AVRIL 1949. — *Patentes* : El-Hajeb, 2^e émission 1948 ; Meknès-ville nouvelle, 11^e émission 1948.

Taxe d'habitation : Meknès-ville nouvelle, 12^e émission 1948.

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, rôles spéciaux 17, 18 et 19 de 1949 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux 27, 28 et 29 de 1949 ; Marrakech-médina, rôles spéciaux 5 et 6 de 1949 ; Oued-Zem, rôle spécial 1 de 1949 ; Fès-ville nouvelle, rôles spéciaux 8, 9 et 10 de 1949 ; Meknès-médina, rôle spécial 12 de 1949 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 7 de 1949 ; Rabat-sud, rôle spécial 11 de 1949 ; Rabat-nord, rôle spécial 15 de 1949 ; Rabat-Aviation, rôle spécial 2 de 1949 ; Oujda, rôle spécial 5 de 1949.

Taxe de compensation familiale : Fès-ville nouvelle, 8^e émission 1947 ; Casablanca-nord, 12^e émission 1947, 7^e émission 1948 ; Fès-banlieue, 2^e émission 1948 ; Aïn-es-Sebaâ, émission primitive 1948.

Complément à la taxe de compensation familiale : Meknès-ville nouvelle, rôle 2 de 1948.

LE 1^{er} MAI 1949. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Meknès-médina, rôles 7 de 1944, 7 de 1945.

Le chef du service des perceptions,

M. Boissy.

OFFICE MAROCAIN DES CHANGES

Rabat, le 28 mars 1949.

N° 41/O.M.C.

Avis aux intermédiaires agréés relatif aux relations financières entre la zone franc et la Côte française des Somalis.

Le décret n° 49.376 du 20 mars 1949 portant modification du régime monétaire en Côte française des Somalis, contient les dispositions essentielles suivantes :

1° Une nouvelle monnaie, appelée « Franc de Djibouti », est instituée en Côte française des Somalis ; elle est convertible à vue, et à un taux fixe, en dollars des États-Unis ;

2° Les textes en vigueur en zone franc concernant la réglementation des changes et du commerce extérieur cessent d'être applicables sur le territoire de la Côte française des Somalis, mais deviennent applicables aux relations entre la zone franc, d'une part, et la Côte française des Somalis, d'autre part.

Le présent avis a pour objet de déterminer les règles désormais applicables dans les relations financières entre la zone française du Maroc et la Côte française des Somalis :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

A compter du 28 mars 1949, le franc de Djibouti sera traité par l'Office marocain des changes sur la base des cours résultant de son taux de convertibilité en dollars des États-Unis, lequel est fixé à francs de Djibouti : 214,392 pour 1 dollar, savoir :

	VERSEMENT		BILLETS (1)	
	Achat	Vente	Achat	Vente
100 francs de Djibouti....	99,80	100,20	99	101

Le franc de Djibouti est négocié sur le marché libre de Paris.

Les règlements à destination ou en provenance de la Côte française des Somalis doivent être effectués par l'entremise de banques intermédiaires agréées.

Ils peuvent également être effectués par la voie postale, par mandats-cartes ou mandats-télégraphiques, dans la limite admise normalement par l'administration des P.T.T.

(1) Les francs de Djibouti billets pourront être repris sans limitation de montant.

Ces règlements s'exécuteront conformément aux dispositions des textes en vigueur en zone française du Maroc, concernant la réglementation des changes et du commerce extérieur.

Les règles concernant l'importation et l'exportation de moyens de paiement par voyageurs circulant entre la zone française du Maroc et l'étranger, sont désormais applicables aux voyageurs à destination ou en provenance de la Côte française des Somalis.

TITRE II.

OPÉRATIONS AUTORISÉES.

I. — Mouvements de fonds en provenance de la Côte française des Somalis.

Les mouvements de fonds en provenance de la Côte française des Somalis sont libres, sans limitation de nature et de montant.

II. — Mouvements de fonds à destination de la Côte française des Somalis.

L'Office marocain des changes peut délivrer des autorisations de mouvements de fonds à destination de la Côte française des Somalis, pour les paiements présentant le caractère de paiements normaux et courants.

Sont considérées notamment comme paiements normaux et courants, les catégories de paiements suivants :

Règlements commerciaux, c'est-à-dire règlements d'importations de marchandises et frais accessoires y afférents ;

Règlements afférents au trafic de réparations et de perfectionnement ;

Règlements afférents aux prestations de services, tels que frais de régie, honoraires, salaires, etc. ;

Frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;

Droits et redevances de brevets et de licences, droits d'auteur ;

Frais de voyage, pensions et rentes, secours et frais d'entretien ;

Impôts et amendes ;

Règlements d'assurances et de réassurances, primes et indemnités ;

Revenus de capitaux (loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation, etc.) et amortissements contractuels afférents aux valeurs mobilières françaises ;

Et tous autres règlements de même nature.

Bien entendu, les justifications habituelles devront être présentées à l'Office marocain des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert, et cet office se réserve toute liberté d'appréciation.

TITRE III.

MODALITÉS ET EXÉCUTION DES TRANSFERTS.

I. — Transferts à caractère commercial.

Les importations et exportations sont soumises aux mêmes formalités que les opérations commerciales entre la zone française du Maroc et l'étranger.

Elles doivent être facturées et réglées en francs de Djibouti.

Sont notamment applicables les circulaires relatives :

a) Aux règlements des importations et des exportations entre la zone française du Maroc et l'étranger. En conséquence, les opérations commerciales seront réglées, moitié par négociation de francs de Djibouti sur le marché libre, moitié par achat ou vente de cette monnaie à l'Office marocain des changes (au cours indiqué au titre I^{er} du présent avis) ;

b) A la domiciliation des importations et des exportations ;

c) A la création de comptes « Exportations, frais accessoires ».

II. — Transferts à caractère non commercial.

Les règlements à caractère non commercial peuvent être réalisés soit en francs, par l'intermédiaire des comptes francs libres, soit en francs de Djibouti par négociation de cette monnaie sur le marché libre.

Les intermédiaires pourront donc être autorisés à ouvrir dans leurs écritures des comptes francs libres au nom de personnes résidant en Côte française des Somalis, dans les conditions prévues par les circulaires de l'Office marocain des changes.

De plus, les comptes francs libres peuvent désormais être créés du produit de la cession de francs de Djibouti sur le marché libre ; de même, les disponibilités figurant au crédit de ces comptes peuvent être utilisées à l'acquisition de francs de Djibouti au marché libre.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

I. — Transferts de Djibouti vers la zone française du Maroc.

A titre de facilités transitoires, toute personne résidant en Côte française des Somalis pourra bénéficier, dans les conditions ci-après, de la parité entre le franc C.F.A. et le franc marocain :

a) Durant une période de huit jours à compter de la publication du décret du 20 mars 1949 portant modification du régime monétaire en Côte française des Somalis, les personnes résidant sur ce territoire pourront effectuer, sans avoir à formuler de demande préalable, tout virement sur la zone française du Maroc à la parité du franc C.F.A. par rapport au franc marocain au jour de l'opération. Ces transferts seront réalisés par l'intermédiaire de l'Office marocain des changes ;

b) Pourront être transférés, dans les mêmes conditions, les règlements des obligations nées avant la date de publication du décret précité du 20 mars 1949 et venant à échéance postérieurement à l'expiration du délai de huit jours prévu ci-dessus, contractées par des personnes résidant en Côte française des Somalis à l'égard de personnes résidant en zone française du Maroc, sous réserve que ces obligations aient fait l'objet, pendant ladite période de huit jours, d'une déclaration auprès du trésorier-payeur de Djibouti.

Ladite déclaration, accompagnée de toutes justifications, devra mentionner la date à laquelle a été contractée l'obligation, son montant et son échéance.

II. — Transferts de la zone française du Maroc vers Djibouti.

Les obligations nées avant le 21 mars 1949 et venant à échéance postérieurement à cette date, contractées par des personnes rési-

dant en zone française du Maroc à l'égard de personnes résidant en Côte française des Somalis, doivent faire l'objet, avant le 21 avril 1949, d'une déclaration à l'Office marocain des changes.

Lesdites déclarations doivent mentionner la date à laquelle a été contractée l'obligation, son montant et son échéance. Elles devront être accompagnées de toutes justifications.

Ces dispositions sont applicables aux banques qui détiennent des comptes créditeurs au nom de personnes résidant en Côte française des Somalis.

Les règlements correspondants ne seront autorisés que dans la mesure où les déclarations prescrites auront été effectuées et les justifications acceptées.

Ces règlements seront effectués à la parité du franc marocain par rapport au franc C.F.A. au jour de l'opération. Ils seront réalisés par l'intermédiaire de l'Office marocain des changes.

Le directeur de l'Office marocain des changes,

H. BONNEAU.

Avis de concours

pour le recrutement de quinze ingénieurs-géomètres adjoints stagiaires.

Un concours pour le recrutement de quinze ingénieurs-géomètres adjoints stagiaires est ouvert à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique).

Cinq emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, et cinq emplois aux candidats marocains.

Les épreuves exclusivement écrites auront lieu à Rabat, à partir du 28 juin 1949.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), un mois avant la date du concours.